



**LA COMMISSION DE L'IMMIGRATION
ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ
(SECTION DU STATUT DE RÉFUGIÉ)**

**IMMIGRATION AND REFUGEE BOARD
(REFUGEE DIVISION)**

File/Dossier: AA0-01612

**HUIS CLOS
IN CAMERA**

REVENDICATEUR

CLAIMANT

XXXXXXXXXXXXXXXXXX

DATE DE L'AUDIENCE

15 février 2002

DATE OF HEARING

LIEU DE L'AUDIENCE

Ottawa (Ontario)

PLACE OF HEARING

DATE DE LA DÉCISION

20 mars 2002

DATE OF DECISION

CORAM

Deborah Coyne

CORAM

POUR LE REVENDICATEUR

FOR THE CLAIMANT

Karla Unger
Avocate

AGENT CHARGÉ DE LA REVENDICATION

REFUGEE CLAIMS OFFICER

J.M. Besner

You can obtain, within 72 hours, a translation or a copy of these reasons for decision in the other official language by writing to the Editing and Translation Services Directorate of the IRB, 344 Slater Street, 14th floor, Ottawa, Ontario, K1A 0K1 or by sending a request to the following e-mail address: translation.traduction@irb.gc.ca or to facsimile n°. (613) 947-3213.

Vous pouvez obtenir la traduction ou une copie de ces motifs de décision dans l'autre langue officielle dans les 72 heures, en vous adressant par écrit à la Direction des services de révision et de traduction de la CISR, 344, rue Slater, 14^e étage, Ottawa, Ontario K1A 0K1, par courrier électronique à l'adresse suivante : translation.traduction@cisr.gc.ca ou par télécopieur au (613) 947-3213.

Voici les motifs de la décision rendue relativement à la revendication du statut de réfugié de XXXXXXXXXXXXXXXX, citoyen de la Somalie âgé de 18 ans. Le revendicateur allègue qu'il fait face à une possibilité sérieuse de persécution du fait de son origine ethnique, les Midgan.

Le revendicateur dit être arrivé au Canada à titre de personne mineure le ou vers le 11 octobre 2000. Il allègue que son beau-père avait trouvé un « courtier » à Addis-Abeba, en Éthiopie, qui lui avait fourni un faux passeport éthiopien. De toute évidence, même si le revendicateur dit que son passeport ne contenait pas sa photo, ce faux passeport était suffisamment convaincant pour qu'Immigration Canada le laisse passer et a permis au revendicateur de se rendre à Ottawa avec le courtier. Il allègue avoir été déposé au Elmdale Mall, où il a rencontré une Somalienne qui s'est occupée temporairement de lui et qui l'a, pour ainsi dire, dirigé dans la bonne direction afin qu'il présente sa revendication du statut de réfugié.

Le revendicateur prétend qu'il était âgé d'environ huit ans lorsqu'il a quitté la Somalie en plein climat de guerre et de panique, et qu'il a ainsi perdu toute sa famille. (Le nom de ses parents et de ses frères et sœurs était inscrit sur son FRP, de même que leur date de naissance approximative.) Le revendicateur s'est retrouvé avec une famille qui faisait aussi partie de la même tribu minoritaire, les Midgan, à Biokoupal, en Éthiopie. À cet endroit, il a effectué différentes tâches inférieures et a fréquenté l'école coranique avec XXXXX, la fille de son bienfaiteur. Le revendicateur allègue qu'il a été confronté à des difficultés de plus en plus grandes en raison de son appartenance ethnique, Midgan, et qu'il s'est fait agresser sexuellement par son employeur dans un restaurant. Le revendicateur prétend ensuite que son bienfaiteur l'a encouragé à épouser sa fille XXXXX. Ils ont conçu un enfant presque immédiatement. Son beau-père a ensuite pris des dispositions avec un passeur de réfugiés clandestins pour que le

revendicateur se rende au Canada et lui a laissé entendre que sa femme et son fils le rejoindraient bientôt.

Le revendicateur a quitté l'Éthiopie depuis près d'un an et demi. Il a déclaré dans son témoignage qu'il n'a eu aucune nouvelle de son beau-père et de sa présumée épouse. Il a été incapable, mais n'a pas vraiment essayé, de les contacter.

Le tribunal souligne que le seul élément de preuve objectif qui corrobore ce qui précède est un certificat de naissance, enregistré à titre de pièce C-2¹. Le certificat révèle qu'une personne nommée XXXXXXXXXXXXXXX est née à Kismayo, en Somalie, le XXXXX 1983. Bien que le tribunal n'ait pas étudié l'original du certificat, qui a été saisi par CIC, la copie révélait des erreurs qui ont diminué sa crédibilité. Tout d'abord, il s'agissait d'un document rédigé en anglais qui contenait des fautes d'orthographe dans les paragraphes passe-partout (en anglais, il était écrit « flowing name » plutôt que « following name »). Fait plus important, le tribunal sait, d'après d'autres témoignages oraux et écrits livrés dans le cadre de revendications présentées par d'autres Somaliens, que la plupart des documents délivrés par les autorités somaliennes ont une valeur douteuse puisqu'ils sont obtenus par l'intéressé, qui verse une somme d'argent et ne donne à l'autorité compétente que l'information qui fait son affaire.

Même si le tribunal devait conclure qu'il s'agissait d'un certificat de naissance valide, qu'est-ce que ce certificat établit? Qu'une personne nommée XXXXXXXXXXXXXXX est née à Kismayo en 1983. Il n'y a aucune photo ni autre caractéristique particulière qui me permet de

¹ Le revendicateur a aussi produit un rapport psychologique rédigé par Mme XXXXXXXXXXX, enregistré à titre de pièce C-3. Puisque Mme XXXXXXX a essentiellement accepté la description, par le revendicateur, de ses antécédents et qu'elle n'était pas en mesure d'évaluer la crédibilité du revendicateur, le tribunal ne peut accorder qu'une importance nulle ou minime à ce document.

conclure que, même selon la prépondérance des probabilités, et eu égard aux circonstances de l'espèce (dont je discuterai plus en détail plus tard), le jeune homme devant moi est ce
XXXXXXXXXXXXXXXXXX.

De plus, quand le revendicateur a été interrogé sur la façon dont il a obtenu le certificat de naissance, son témoignage n'a pas permis d'apaiser les inquiétudes du tribunal quant à la validité du certificat. Le revendicateur a expliqué que sa mère avait placé le certificat dans son sac à dos lorsqu'il se rendait à l'école durant les hostilités de 1991, au cas où il en aurait besoin. Par conséquent, tout à fait par hasard, il avait son certificat sur lui le jour où il a été séparé de sa famille. Par la suite, pendant qu'il était prétendument élevé dans une autre famille, le certificat de naissance est resté son seul document.

Le tribunal conclut que cette explication est invraisemblable eu égard aux circonstances de l'espèce. Le témoignage du revendicateur sonnait faux, ce dernier ne pouvait donner aucun détail convaincant sur les raisons pour lesquelles sa mère aurait placé le certificat dans le sac à dos d'un garçon de huit ans qui se rendait à l'école au beau milieu des hostilités incertaines et dangereuses. Par exemple, si la mère du revendicateur craignait véritablement pour la sécurité de ce dernier, elle aurait pu le garder à la maison.

Passons maintenant aux autres documents ou éléments de preuve corroborants que le revendicateur aurait pu présenter pour me convaincre de la véracité de son témoignage concernant son identité et, par le fait même, ses antécédents de persécution.

Premièrement, le revendicateur aurait pu apporter un élément de preuve nature documentaire ou objectif pour établir qu'il se trouvait à Biokoual, en Éthiopie. Il n'avait rien,

sauf une paire de chaussures en cuir qui avait été fabriquée là-bas mais qui ne portait aucune caractéristique permettant d'identifier le lieu de fabrication. Lorsque nous l'avons questionné au sujet de ses vêtements, il a répondu que tous les vêtements qu'il avait apportés ne lui faisaient plus et qu'il les avait donnés ou jetés.

Le revendicateur aurait pu déposer des éléments de preuve pour établir qu'il est arrivé au Canada de la façon alléguée, par exemple en présentant une carte d'embarquement d'avion datée. Il n'avait rien. Il n'a fait témoigner aucune personne qui aurait pu attester de son identité ou de ses antécédents de persécution et, malgré le fait qu'il fréquente régulièrement une mosquée locale depuis son arrivée, il n'a pas tissé de véritables liens ici à Ottawa. Le tribunal conclut qu'il n'est ni vraisemblable ni raisonnable qu'un nouveau marié, père d'un fils nouveau-né, ne fasse aucun effort pour rétablir le contact avec sa famille après son arrivée. Au contraire, non seulement le revendicateur n'a fait aucun effort pour rétablir le contact, mais il semblait évasif dans son témoignage lorsque nous l'avons questionné au sujet de ses vêtements, de ses documents, etc. Par conséquent, le tribunal n'est pas convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que le revendicateur est la personne qu'il prétend être et qu'il est arrivé au Canada de la façon alléguée.

Le tribunal sait qu'il est possible de faire des appels téléphoniques directs en Éthiopie. En cette ère de communications mondiales et de voyages, il existe des moyens novateurs de communiquer même avec les endroits les plus isolés. Il est certainement évident, à juger par l'arrivée constante de revendicateurs du statut de réfugié qui disent venir d'Éthiopie, qu'il existe un lien humain constant entre le Canada et l'Éthiopie. Par exemple, le revendicateur aurait pu fournir le numéro de téléphone de contacts convaincants en Éthiopie que la Commission aurait

pu appeler, interroger et auprès de qui elle aurait pu faire une vérification objective avec un effort relativement minimal.

La conseil du revendicateur a fait valoir que peut-être les antécédents de ce dernier à titre de Midgan l'empêchaient d'être plus ouvert et de faire preuve de plus d'initiative pour établir le contact avec sa famille. À ce sujet, la conseil a souligné l'évaluation du revendicateur faite par la psychologue XXXXXXXXXXXX qui se trouve à la pièce C-3. La conseil a aussi fait valoir qu'il est possible que la famille du revendicateur sache exactement où se trouve ce dernier et qu'elle n'a pas jugé le moment opportun pour le contacter. La conseil a de plus fait valoir que le revendicateur ne parle que le somalien et qu'il ne semble pas parler d'autres langues. Par conséquent, je devrais, selon la prépondérance des probabilités, trancher en sa faveur quant à son identité, soit celle d'un citoyen somalien déplacé qui vit en Éthiopie.

Sauf le respect que je dois à la conseil, et selon la prépondérance des probabilités, je ne peux pas accepter sa spéculation au sujet de la famille du revendicateur et de sa connaissance des langues, eu égard aux circonstances de l'espèce. Le revendicateur a livré son témoignage d'une façon lucide et directe. Nous lui avons donné toutes les occasions possibles d'être plus communicatif avec le tribunal. Je n'ai accordé aucune importance particulière au rapport psychologique puisque Mme XXXXXXXXX n'était pas en mesure d'évaluer la crédibilité du revendicateur et qu'elle a simplement accepté la description que le revendicateur a faite de ses antécédents.

Comme je l'ai indiqué au dossier, différents facteurs, dont les événements du 11 septembre, m'ont amenée à conclure que, selon la prépondérance des probabilités, nous devons être particulièrement exigeants en ce qui a trait à l'identité des revendicateurs non munis de

documents ou non munis des documents voulus. En l'espèce, je ne suis pas convaincue, selon la prépondérance des probabilités, que le revendicateur est réellement incapable de produire quelque preuve corroborante crédible que ce soit concernant son voyage ou son identité. Cela aurait pu être le cas si le revendicateur avait été arraché du chaos en Somalie au début des années 90 et était arrivé au Canada immédiatement, mais pas durant les premières années du 21^e siècle lorsque le revendicateur a passé un certain nombre d'années de stabilité relative en Éthiopie, même s'il y était illégalement, et qu'il a minutieusement préparé son départ de l'Éthiopie. Comme le prévoit la Note de pratique sur le « traitement des revendications présentées par des demandeurs non munis de documents ou non munis des documents voulus » (CISR 1997), je tire une conclusion défavorable, eu égard aux circonstances de l'espèce, du défaut du revendicateur de produire une corroboration convaincante - qu'il était raisonnablement en mesure d'obtenir – concernant son identité à titre de citoyen somalien déplacé en Éthiopie.

Selon la prépondérance des probabilités, je conclus que le défaut de coopérer du revendicateur s'explique par le fait qu'il cache délibérément quelque chose de son passé, comme un voyage précédent ou un statut dans un autre pays qui pourrait nuire à sa revendication du statut de réfugié au Canada. Le tribunal ne peut pas travailler aveuglément, plus particulièrement lorsque l'aveuglement est causé par ce que le tribunal conclut être une question de fait, c'est-à-dire le défaut délibéré du revendicateur de tout révéler.

Des raisons diverses pourraient expliquer le défaut du revendicateur d'obtenir des éléments de preuve corroborants :

1. Le revendicateur dit la vérité et il est simplement trop jeune et effrayé pour tisser des liens avec la vaste communauté somalienne d'Ottawa afin de prendre des moyens pour contacter sa femme et son jeune fils.
2. Le revendicateur est en fait un Éthiopien et il est arrivé au Canada avec un passeport valide, mais puisqu'il était incapable d'émigrer légalement au Canada, il a décidé d'assumer une identité somalienne dans l'espoir qu'il passerait « en accéléré » dans le cadre du processus d'examen des revendications du statut de réfugié.
3. Le revendicateur venait d'un tiers pays sûr et, pour quelque raison que ce soit (peut-être le rejet d'une revendication du statut de réfugié, une préférence pour vivre au Canada), il a décidé de venir au Canada. Le revendicateur a payé son passage en inscrivant le nom de faux parents qui arriveront plus tard et revendiqueront une association familiale avec le revendicateur pour faciliter son établissement au Canada. À ce sujet, le tribunal fait valoir qu'au cours des derniers mois, de plus en plus d'enfants mineurs et de femmes célibataires semblent faire partie du flot de réfugiés, plus particulièrement à Ottawa et Toronto, en alléguant rejoindre des familles somaliennes élargies. Un nombre important de ces nouveaux arrivants prétendent être des frères et des sœurs, des parents ou des enfants séparés depuis longtemps ou peu longtemps de réfugiés au sens de la Convention, et qui ont tous les mêmes problèmes quant à leur identité et qui prétendent être incapables de défrayer les coûts de tests sanguins définitifs.
4. Le revendicateur vient d'une famille aisée qui a décidé que ce dernier aurait une meilleure vie au Canada.

Laquelle de ces hypothèses est vraie? Pour les raisons énumérées précédemment, le tribunal a conclu que l'explication du revendicateur (n° 1) pour son manque de documents corroborants et d'autres preuves et pour sa présence non accompagnée au Canada n'est pas la vérité. Le revendicateur a le fardeau de prouver sa revendication, y compris son identité, selon la prépondérance des probabilités. Le tribunal a exposé d'autres explications possibles justifiant l'absence de corroboration adéquate afin d'illustrer la gamme des possibilités auxquelles est confronté un décideur lorsqu'un revendicateur arrive non muni des documents voulus.

Je conclus qu'il n'est pas déraisonnable d'exiger que tous les revendicateurs produisent des documents de voyage et des pièces d'identité crédibles ou qu'ils fournissent à Immigration Canada des éléments de preuve objectifs comme des numéros de téléphone ou des adresses fiables qui permettent à CIC de vérifier rapidement, par exemple, leur déplacement vers l'Éthiopie, leur absence de statut dans des pays tiers, etc. Leur défaut de coopérer avec les préposés canadiens, de CIC ou de la Commission, même si les revendicateurs sont représentés par un conseil compétent, entraînera dans bien des cas une conclusion défavorable et permettra à une personne de conclure, comme c'est le cas en l'espèce, que des faits importants sont peut-être cachés ou délibérément non révélés. Cela est suffisant pour que je conclue, selon la prépondérance des probabilités, que le revendicateur ne m'a pas convaincue qu'il est la personne qu'il dit être et, par conséquent, il n'est pas admissible au statut de réfugié au sens de la Convention.

En conclusion, je dois souligner que j'ai clairement dit au conseil et au revendicateur que j'accueillerais la possibilité d'être convaincue par toute preuve corroborante disponible (p. ex. : appels téléphoniques, correspondance, etc.) selon laquelle le revendicateur venait de la

Somalie et qu'il avait vécu en Éthiopie. La Somalie, de même que l'Éthiopie, n'est pas un pays vers lequel le tribunal retournerait une personne véritablement non accompagnée qui serait exposée à plus qu'une simple possibilité de persécution du fait de son appartenance ethnique.

Mais cela rend absolument essentielle la question de l'origine du présent revendicateur, et je ne crois pas qu'il soit déraisonnable d'exiger que le revendicateur fasse des efforts beaucoup plus sérieux pour aider le conseil ainsi que les représentants de la Commission et de CIC à établir son identité et ses antécédents selon la prépondérance des probabilités, et ce dès que possible après son arrivée.

Pour toutes ces raisons, le tribunal conclut que XXXXXXXXXXXXXXX n'est pas un réfugié au sens de la Convention.

« Deborah Coyne »

Deborah Coyne

Fait à Ottawa, le 20 mars 2002.

**SECTION DU STATUT DE RÉFUGIÉ – IDENTITÉ – CRÉDIBILITÉ – ÉLÉMENT DE PREUVE –
DOCUMENTATION – HOMME – DÉFAVORABLE – SOMALIE**